

COMMISSION DES FINANCES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 11 Mai 1920.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, Albert PEYRONNET, Alexandre BERARD, BIENVENU-MARTIN, BOUDENOOT, BRARD, DAUSSET, F. DAVID, Général HIRSCHAUER, Henry BERENGER, Henry CHERON, JEANNENEY, LEBRUN, RAPHAEL-GEORGES LEVY, MARRAUD, MILAN, René RENOULT, RIBOT, THIERY, CHASTENET, ROULAND, DEBIERRE, TOURON, HENRY MICHEL.

Excusé: M. CLEMENTEL.

SOMMAIRE.

I - Projet concernant la création de nouvelles ressources fiscales. - Art. 80 à 86, droits sur les boissons. - Art. 88, cartes à jouer. - Art. 20, chiens de luxe. - Art. 21, répression des fraudes, art. 22, visite des pharmacies; 23 vente de meubles et de fonds de commerce; 24, immeubles; 25, 26, baux d'immeubles; 27, droits sur les achats civils. - Droits de succession.

I - PROJET CONCERNANT LA CREATION DE NOUVELLES RES^S SOURCES FISCALES.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - fait un exposé des art. 80 à 86 (droits sur les boissons.) Il propose de porter les droits de circulation de 14 à 20 frs pour les vins, de 3 à 5 frs pour les piquettes, de 6frs 50 à 7frs 50 pour les cidres, de 1fr 70 à 2fr.10 pour les bières.

M. BIENVENU-MARTIN, - trouve ces relèvements trop forts. Il faut procurer au Trésor les ressources dont il a besoin; mais il s'agit de savoir comment les charges nouvelles doivent être réparties. Si l'on consultait les contribuables, ils n'approuveraient certainement pas une augmentation portant sur la consommation; ils préféreraient la voir

frapper la propriété. Il n'y a pas que les gens riches qui boivent du vin; cette boisson est maintenant répandue partout. Pourquoi ne pas taxer la fortune acquise et demander davantage aux gros revenus?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Le vin se vendant et devant se vendre encore, à un prix assez élevé, il peut supporter un droit extraordinaire et provisoire. La mesure prise ne serait applicable que pendant cinq ans. En plus des 20Fr, 5 Fr, pourraient être attribués à la commune et au département réunis, et non pas à la commune seule, comme la Chambre l'a décidé. Ceux de nos collègues qui ont à s'occuper du budget de leur département ne pourront qu'approuver cette dernière disposition.

M. CHERON, - dit qu'il votera les augmentations proposées, car il n'y a que les impôts de consommation pour produire véritablement. Quant au partage entre le département et la commune, il devrait être fait par moitié.

M. JEANNENEY, - appuie la déclaration de M. Chéron.

M. MILAN, - proteste contre la répartition du fonds commun entre les départements proportionnellement au nombre d'habitants. Une commission, au ministère de l'intérieur, ne pourrait-elle pas être chargée de cette répartition, en se basant sur les besoins des départements?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - On pourrait dire que cette répartition sera faite dans des conditions qui seront fixées par la prochaine loi de finances.

M. FERNAND DAVID, - propose une attribution plus forte au département qu'à la commune, parce que celui-là a des charges

très lourdes. Il serait sage de maintenir la balance égale entre les deux parties en cause.

M. RAPHAEL GEORGES LEVY, - appuie la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. DAUSSET, - demande que la part faite à la commune par la Chambre soit maintenue, parce que beaucoup de communes ont déjà escompté sa décision.

M. LE PRESIDENT, - ce n'est pas possible, car elles doivent attendre la décision du Sénat.

M. BRARD, - demande que la part de la commune, soit prise sur celle de l'Etat, et que la totalité du supplément aille au département.

M. MARRAUD - demande que le département soit favorisé par rapport à la commune.

M. BERARD, - demande que l'on établisse une règle unique pour la répartition de la surtaxe sur le vin, sur le cidre et sur la bière.

M. BOUDENOOT, - demande que le droit sur la bière soit moins élevé, parce que cette boisson se consomme surtout dans des régions qui ont été envahies.

En ce qui concerne la répartition entre la commune et les départements, on pourrait attribuer 3frs 50 à celui-ci et 1fr 50 à celle-là, car les charges départementales ont beaucoup augmenté, du fait, entre autres, de l'assimilation des cantonniers des départements avec ceux de l'Etat.

(Un droit de circulation de 20 frs sur les vins est adopté par 15 voix contre 3.- Les droits de circulation sur les cidres et les bières sont réservés, ainsi que la question de la répartition entre

la commune et le département.) Sont adoptés les articles 81 et 82 (modifications aux lois de 1909 et de 1899), 83 (eaux minérales.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Dans l'art. 84 (droit de consommation sur les alcools), nous vous proposons d'accorder 200 frs aux communes et 50 frs aux départements.

M. CHERON, - dit qu'il ne faudrait pas reprendre d'un côté aux départements ce qu'on leur a donné de l'autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La Chambre avait attribué 250 frs aux communes, et nous leur retirons 50 frs.
(L'art. 84 est adopté, ainsi que l'art. 85 (déclaration).)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour l'art. 86 (alcools industriels), nous vous proposons d'adopter le texte de la Chambre.

M. CHERON, - dit que l'interdiction de livrer de l'alcool industriel à la consommation a donné d'excellents résultats au point de vue de la répression de l'alcoolisme. Le texte de la Chambre doit être approuvé, par conséquent.

M. HENRY BERENGER, - estime que nous devons suivre la Chambre dans cette circonstance, pour la raison décisive, que l'essence fournie par l'étranger coûtant de plus en plus cher, le souci de la nation doit être de trouver dans sa production de quoi remplacer ce produit. Or, l'alcool peut être substitué à l'essence comme carburant; la chose est prouvée maintenant. Voilà donc le débouché de l'alcool industriel. Ce que l'on appelle le carburant national est un mélange d'alcool et de benzol.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - L'alcool d'industrie doit aller aux appli-

tions industrielles le plus tôt possible; malheureusement cette utilisation n'est pas encore entrée dans la pratique.

M. TOURON,

- dit que les automobiles à alcool pourraient supporter un impôt moins élevé.

M. CHERON,

- demande si nous allons importer de l'alcool, ce qui pèserait lourdement sur notre change.

M. H. BERENGER,

- trouve le texte proposé d'une rédaction défectueuse. Il est le résidu de décrets promulgués pendant la guerre, alors qu'il fallait importer de l'alcool pour la fabrication des explosifs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- On peut importer pour arriver à constituer les 40.000 hectolitres réservés à la conservation des fruits. J'examinerai ce point.

(L'art. 86 est adopté.)

"Art. 88 (droits sur les cartes à jouer.)

M. ROULAND,

- exprime la crainte que les cercles ne soient trop frappés par cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Le rapport de la Chambre dit précisément qu'il ne fallait pas trop les charger. La majoration semble acceptable.

(L'art. 88 est adopté.)

Art. 20 (chiens de luxe.)

M. JEANNENEY,

- fait remarquer que cet article ne cadre pas avec la législation relative à la taxe municipale sur les chiens.

(L'art. 20 est réservé.)

Adoption des ART. 21, taxe de la répression des fraudes; 22, droit de visite des pharmacies; 23, droits sur les ventes de meubles et de fonds de commerce.

Art. 24, droits sur les ventes d'immeubles.

M. MILAN,

- dit qu'en portant le droit de 7 à 10p.100, on va augmenter la fraude. L'administration devrait exercer une poursuite de temps en temps dans chaque canton.

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY, - fait remarquer que le fisc a toujours le droit de contester les évaluations; il en abuse parfois.

M. TOURON,

- déclare que les droits de mutation à titre onéreux, qui n'ont pas varié depuis 1905, sont ceux qui ont donné les plus fortes plus-values; il ne faudrait donc pas les augmenter, sans quoi on pousserait à la dissimulation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Les droits sur les ventes d'immeubles sont un impôt sur le capital. Au moment où tout le monde doit consentir des sacrifices importants, il n'est pas possible que la propriété foncière n'apporte pas sa part à l'oeuvre commune, d'autant plus que l'augmentation n'est pas énorme.

M. CHASTENET,

-ajoute que les titres paient beaucoup moins que les immeubles.

M. MARRAUD,

- répond que l'on a tenu compte de ce fait que la dissimulation des titres est facile.

En ce qui concerne les immeubles, l'administration peut toujours rechercher si le prix de vente correspond à la valeur vénale.

M. TOURON,

- dit que les impôts directs ne reçoivent pas des faveurs comme les impôts indirects. On fait de véritables cadeaux à ceux-ci lorsque l'Etat vend à perte le blé et le sucre.

(L'art. 24 est adopté.)

Art. 25 et 26, baux écrits d'immeubles et locations verbales d'immeubles.

M. CHASTENET,

- fait remarquer que si un bail écrit est constaté par écrit, et un bail verbal est convenu de vive voix, il n'en est pas ainsi juridiquement. Le bail est verbal lorsque la durée n'est pas spécifiée. La disposition proposée va pousser à la location verbale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- L'expérience prouve que les déclarations de locations verbales sont entachées de dissimulations. L'abrogation amènerait un soulagement au travail des receveurs de l'enregistrement. Il y aurait, d'un côté, perte de 3 millions, mais, de l'autre, compensation dans une meilleure utilisation du personnel.

M. CHERON,

- estime que la disposition n'est ni juridique, ni fiscale; tous les Baux devraient payer.

M. JEANNENEY,

- dit que tous les baux allant être verbaux, le Trésor y perdra.

M. MARRAUD,

- déclare que l'administration ne voit aucune utilité au maintien de la législation actuelle. On peut lui faire confiance, car elle le mérite pleinement, grâce à un personnel d'élite, qui, par malheur, n'est pas en nombre suffisant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Pour une somme de 3 millions à fournir au Trésor, faut-il distraire de son travail - qui va devenir énorme du fait de la taxe sur le chiffre d'affaires - un personnel qui peut faire rapporter par ailleurs beaucoup plus ? Toute la question est là?

M. RAPHAEL GEORGES LEVY, - estime que tous les baux devraient être soumis

au même régime. Il n'y a qu'à augmenter le nombre des fonctionnaires.

M. CHERON,

-dit que la jurisprudence reconnaissant les baux à durée déterminée et ceux à durée indéterminée, il faut tenir compte de ce fait. Le droit devrait s'appliquer à tous les baux, écrits ou verbaux.

M. RIBOT,

- appuie cette thèse, et ajoute que le personnel devrait être mieux réparti.

(L'art. 25 est adopté. - L'art. 26 est supprimé.)

Art. 27 (droits sur les actes civils.)

M. RAPHAËL GEORGES LEVY, - demande la suppression des mots "ou prononçant un divorce."

(L'art. 27 est adopté avec cet amendement.)

M. LE PRESIDENT.

- Abordons les droits de succession.

M. RIBOT,

- déclare que les nouveaux droits proposés lui semblent inacceptables. En cumulant la taxe successorale et les droits de succession, on arrive à des résultats inadmissibles, à la confiscation pure et simple. Alors comme on ne prend aucune précaution contre les évasions, celles-ci deviendront systématiques.

Il en est de même pour les donations entre vifs, où la première tranche débute par 43 p.100. Dans ces conditions on leur préférera la vente. En outre, les droits de donation devraient être rappelés au moment du décès. Le système ne repose pas sur une base rationnelle. Nous avons imité le régime anglais, qui est très simple, mais en le déformant. En Angleterre, les enfants ne paient presque rien pour une succession modeste, et le droit maximum est de 40 p. 100 lorsqu'il s'agit de plusieurs millions attribués à l'étranger.

La question doit donc être examinée de près, par conséquent disjointe.

M. BERENGER,

- déclare qu'après la guerre, pendant laquelle d'immenses fortunes se sont constituées, les exigences fiscales se compliquent d'exigences morales.

M. TOURON,

- estime qu'une législation fiscale ne devrait pas être remaniée en vue de devenir une législation sociale. Elle comporte de longues études. Nous n'avons obtenu satisfaction pour l'évaluation des immeubles en matière successorale qu'au bout de dix années.

On proclame que l'impôt sur les successions est un des plus commodes à percevoir, parce que le mort n'est plus là. Un tel principe est détestable, car il détruit le capital, ce qui appauvrit le pays,

L'Angleterre n'a jamais envisagé le nombre des enfants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Elle a des enfants, alors que nous en manquons.

M. TOURON,

- continue en faisant remarquer que la taxe d'ajoutant au droit, on arrive à une proportion de 100 p. 100, c'est-à-dire à la confiscation. Entre frères et soeurs, les droits sont très élevés, et cependant il d'agit là de la famille.

Si l'on compare les chiffres proposés à ceux de l'Angleterre, on trouve entre eux des différences énormes: par exemple, pour deux enfants recueillant une succession de 50.000 frs, 2.262Fr 70 contre 1.100 Fr; pour trois enfants recueillant : 370.000 Fr; 145.296 Fr contre 18.500 frs.

Il faut des droits de succession, par ce que c'est la seule manière pratique de percevoir l'im-

pôt sur le capital; mais ils doivent être bien établis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je vous demande de repousser la demande de disjonction formulée par M. RIBOT.

Je tiens à faire entendre quelques réserves sur ce qui vient d'être dit. L'Etat a parfaitement le droit de retenir une partie de la richesse, au moment où celle-ci, du fait de la mort, tombe dans de nouvelles mains. La collectivité a un droit dans la succession.

Je suis étonné, en outre, de me trouver en face de la déclaration que les lois sur les successions ne devraient être ni sociales, ni morales, mais purement fiscales. Mais elles ont eu ces divers caractères depuis toujours; elles visent l'impôt le plus légitime et le plus naturel à percevoir.

Pourquoi a-t-on établi la progressivité ?

Parce que la facilité contributive augmente avec la part reçue. En outre, dans une grande fortune, la part de la collectivité doit être plus forte.

Tous ces points ne devraient plus être remis en question.

Je m'étonne aussi que l'on proteste parce que, à 600 millions, nous apportons une majoration de 249 millions, alors que nous en avons fait de plus fortes. Nous avons simplement chargé certaines lignes. La Chambre a maintenu le système ancien, dont le Gouvernement ne voulait plus; elle a même repoussé toute modification au code civil.

Le Trésor ayant besoin de 10 milliards, les successions peuvent bien lui fournir une partie - bien petite - de cette somme.

M. RIBOT,

- constate que la Chambre a fait des choses dont elle ne s'est pas rendu compte. Une loi sur les successions peut produire 1 milliard; mais il faut qu'elle soit bien aménagée, sans tomber dans l'empirisme grossier. Il ne faut pas ébranler la notion de propriété dans ce pays, sans quoi beaucoup de nos compatriotes auront un domicile en Belgique ou en Suisse, ce qui n'augmentera pas l'annuité successorale. Si la question peut-être étudiée de suite très sérieusement, il n'est pas nécessaire de la disjoindre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Dans les conditions où nous nous trouvons, il s'agit, je prie mes collègues de le remarquer, non pas de rechercher une nouvelle législation pour le régime des successions, mais simplement de modifier les lois qui fonctionnent. La chose peut donc se faire d'une manière assez rapide.

M. HENRY BERENGER,

- dit que certaines successions scandaleuses réalisées pendant la guerre doivent payer largement au fisc. Par contre, il est possible d'abaisser certains droits concernant les héritages modestes. Il faut frapper non pas le nécessaire, mais le superflu.

M. BOUDENOOT,

- propose que la question soit étudiée par une sous-commission composée de M.M. DOUMER, RIBOT & TOURON.
(Adhésion).

La séance est levée à 19 heures.

-:-:-:-:-

Le Président de la Commission des Finances,

